



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

## ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.27 COM

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le code de la Route,  
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
VU la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public,  
VU l'avis du service Occupation du Domaine Public,  
VU l'avis de la Police Municipale,  
CONSIDÉRANT la demande de monsieur Ludovic LADEBESE représentant l'établissement CONSOMMER LOCAL qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un atelier sur le compostage ainsi que d'une exposition de créateur d'art le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023,  
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Ludovic LADEBESE, est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un atelier sur le compostage ainsi qu'une exposition de créateur d'art le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 devant le magasin « consommer local » 8 place de la Poustelle-64300 ORTHEZ

**Article 2 :** Un empiètement sur le trottoir de 5x5 mètres devant le 8 place de la Poustelle sera autorisé pour la mise en place d'un atelier sur le compostage ainsi qu'une exposition de créateur d'art. Un couloir de sécurité de 0,90 m de large devra être respecté pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

**Article 3 :** Monsieur Ludovic LADEBESE, sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), il devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une amputation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 22 juin 2023



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne  
Emmanuel HANON